

**ACTE D'APPORT EN NATURE DE TITRES SOCIAUX
DE LA SOCIETE 2CJP A LA SOCIETE 2C CHAUVIGNÉ**

LES SOUSSIGNES :

■ **Monsieur Christophe, Daniel, André CHAUVIGNÉ**

Né le 15 octobre 1977 à DOUÉ LA FONTAINE (49)

De nationalité française

Et

■ **Madame Clara, Françoise, Marie-Josèphe GUERRY, épouse CHAUVIGNÉ**

Née le 14 avril 1979 à LA ROCHE SUR YON (85)

De nationalité française

Mariés ensemble sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de SAINTE-FLORENCE (85), le 22 mai 1999 ; Lequel régime n'a pas subi de modification depuis,

Demeurant ensemble : 34 Bis La Brossière – 85250 SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE

Font les apports suivants à la société **2C CHAUVIGNÉ**, Société Civile de Portefeuille en cours de constitution, au capital de 1 200 000 euros, dont le siège social sera sis **34 Bis La Brossière – 85250 SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE**, à savoir :

APPORT DE MONSIEUR CHRISTOPHE CHAUVIGNÉ

▪ **Monsieur Christophe, Daniel, André CHAUVIGNÉ, susnommé,**

Fait apport à la société **2C CHAUVIGNÉ**, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, de droits mobiliers incorporels, nets de tout passif, qu'il détient au sein de la Société **2CJP**, Société Civile Immobilière au capital de 1 500 Euros, dont le siège social est situé 34 Bis La Brossière – 85250 SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 840 759 815, à savoir :

- 119 parts sociales, numérotées de 2 à 120 inclus, d'une valeur vénale de MILLE NEUF CENTS EUROS (1 900 €) la part sociale, soit un total de DEUX CENT VINGT SIX MILLE CENT EUROS (226 100 €).

Le montant total de cet apport est évalué à la somme de DEUX CENT VINGT SIX MILLE CENT EUROS (226 100 €). Il a été procédé à cette évaluation par l'apporteur sur la base d'une évaluation faite par CERFRANCE AGC VENDEE établie à partir des comptes annuels des trois derniers exercices sociaux et de l'estimation par expert du bien immobilier. Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Ils ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

APPORT DE MADAME CLARA GUERRY, EPOUSE CHAUVIGNÉ

- Madame Clara, Françoise, Marie-Josèphe GUERRY, épouse CHAUVIGNÉ, susnommée,

Fait apport à la société 2C CHAUVIGNÉ, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, de droits mobiliers incorporels, nets de tout passif, qu'elle détient au sein de la Société 2CJP, Société Civile Immobilière au capital de 1 500 Euros, dont le siège social est situé 34 Bis La Brossière - 85250 SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 840 759 815, à savoir :

- 29 parts sociales, numérotées de 121 à 149 inclus, d'une valeur vénale de MILLE NEUF CENTS EUROS (1 900 €) la part sociale, soit un total de CINQUANTE CINQ MILLE CENT EUROS (55 100 €).

Le montant total de cet apport est évalué à la somme de CINQUANTE CINQ MILLE CENT EUROS (55 100 €). Il a été procédé à cette évaluation par l'apporteur sur la base d'une évaluation faite par CERFRANCE AGC VENDEE établie à partir des comptes annuels des trois derniers exercices sociaux et de l'estimation par expert du bien immobilier. Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Ils ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

Les apports des droits sociaux ci-dessus désignés ont été approuvés suivant l'assemblée générale extraordinaire de la société 2CJP, en date de ce jour.

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Christophe CHAUVIGNÉ est propriétaire de 12 parts sociales, numérotées de 1 à 12 inclus, de la Société 2CJP, d'une valeur nominale de 100 Euros, pour les avoir souscrites lors de la Constitution de la Société en contrepartie de son apport en numéraire initial, en date du 20 juin 2018.

Madame Clara GUERRY, épouse CHAUVIGNÉ est propriétaire de 3 parts sociales, numérotées de 13 à 15 inclus, de la Société 2CJP, d'une valeur nominale de 100 Euros, pour les avoir souscrites lors de la Constitution de la Société en contrepartie de son apport en numéraire initial, en date du 20 juin 2018.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date de ce jour, les associés ont décidé de modifier la répartition du capital social. En conséquence, le capital social de MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 €) est divisé en CENT CINQUANTE (150) parts sociales, de DIX EUROS (10 €) chacune, et réparti entre les associés de la façon suivante :

- Monsieur Christophe CHAUVIGNÉ : titulaire de 120 parts sociales, numérotées de 1 à 120 inclus
- Madame Clara GUERRY, épouse CHAUVIGNÉ : titulaire de 30 parts sociales, numérotées de 121 à 150 inclus.

Les apporteurs sont donc réputés propriétaires de l'ensemble des parts sociales apportées depuis la création de la société.

PROPRIETE-JOUISSANCE

La société 2C CHAUVIGNÉ sera propriétaire des droits et biens apportés à compter du jour où elle sera dotée de la personnalité morale.

Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

L'apport des biens de :

- 119 titres de la Société 2CJP, appartenant à Monsieur Christophe CHAUVIGNÉ, évalués pour un montant global de DEUX CENT VINGT SIX MILLE CENT EUROS (226 100 €), est représenté par l'attribution, en contrepartie, de 22 610 titres de la société 2C CHAUVIGNÉ,
- 29 titres de la Société 2CJP, appartenant à Madame Clara GUERRY, épouse CHAUVIGNÉ, évalués pour un montant global de CINQUANTE CINQ MILLE CENT EUROS (55 100 €), est représenté par l'attribution, en contrepartie, de 5 510 titres de la société 2C CHAUVIGNÉ.

Il est en outre consenti aux charges et conditions suivantes :

- La société 2C CHAUVIGNÉ prendra possession des droits et biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de transmission effective sans pouvoir élever aucune contestation ou réclamation, ni prétendre à aucune diminution de prix ou indemnité ;
- Elle acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés ;
- Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations résultant des biens apportés sans recours contre l'apporteur ;
- Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

Les apporteurs déclarent :

- Être de nationalité française, sans domicile ni résidence habituelle à l'étranger,
- N'avoir jamais été en état de redressement ou liquidation judiciaires ou de cessation de paiement, ni de faillite personnelle ;
- N'être susceptible de n'être frappés d'aucune mesure pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.

FORMALITÉS

La Société 2C CHAUVIGNÉ réalisera, dans les délais prévus, les formalités légales, et fera opérer toutes les publications prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

Au soussigné ès qualité avec faculté d'agir, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et origine de propriété et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs.

Et au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présents et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales requises.

DÉCLARATIONS FISCALES

1. Déclarations relatives à l'enregistrement

Conformément à l'article 810 bis du Code Général des Impôts, l'apport des titres sociaux étant réalisé à titre pur et simple, il y a exonération de droits d'enregistrement.

2. Déclaration relative au régime spécial des plus-values : articles 150-0 B et 150-0 A du CGI

Lors de la transmission de droits sociaux, un examen des plus-values doit être effectué.

Au sens de l'article 150 0-A du Code général des Impôts :

« (...) Les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectués directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, de valeurs mobilières, de droits sociaux (...) sont soumis à l'impôt sur le revenu. »

Or, selon l'article 150-0 B ter du même Code « L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170. »

Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision. »

Ainsi, l'opération portant sur l'apport des parts sociales de la Société 2CJP à la Société 2C CHAUVIGNÉ par chacun des apporteurs, conjoints mariés détenant tous les droits de vote dans la société bénéficiaire, remplit les critères visés à l'article 150-0 B ter du CGI.

3. Affirmation de sincérité

Les soussignés affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des parts sociales apportées.

Fait à SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE (85), le 12 juin 2024

Monsieur Christophe CHAUVIGNÉ

Madame Clara GUERRY,
épouse CHAUVIGNÉ

Christophe CHAUVIGNÉ

Clara GUERRY

✓ Certified by  you sign

✓ Certified by  you sign

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
VENDEE

Le 13/06/2024 Dossier 2024 00039033, référence 8504P01 2024 A 01930

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro